



Les définitions



Le sexisme

L'agissement sexiste

Il est défini par le Code du travail comme "tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant."

➡ **Article 1142-2-1 du Code du travail**

Le harcèlement sexuel

Il se caractérise par l'imposition de propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés (au moins 2 fois), portant atteinte à une personne ou plus, ou créant à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. On parle aussi de harcèlement sexuel « assimilé » lorsque, même de manière non répétée, une personne exerce une pression grave pour obtenir un acte de nature sexuel, réel ou supposé.

➡ **Article 222-33 du Code pénal**

Selon le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes est une idéologie qui repose sur le postulat de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes, d'une part, et d'autre part, un ensemble de manifestations des plus anodines en apparence (remarques, "blagues") aux plus graves (viols, meurtres).

Les agressions sexuelles

Il s'agit d'une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, c'est-à-dire d'un toucher non consenti sur la poitrine, la bouche, les fesses, le sexe ou les cuisses.

➡ **Article 222-22 du Code pénal**

L'exhibition sexuelle

Est le fait d'imposer sa nudité en public, ou bien de réaliser un acte sexuel, réel ou supposé, à la vue d'autrui.

➡ **Article 222-32 du Code pénal**

Le viol

Est caractérisé par tout acte de pénétration, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur avec contrainte, menace, violence ou surprise.

➡ **Article 222-23 du Code pénal**

Plus d'informations sur :
www.prst-occitanie.fr